

**PREFECTURE
des
PYRENEES-ATLANTIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
L'AGRICULTURE et de la FORET**

Commune de

LESCUN

(N° INSEE : 64 01 336)

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement

novembre 1996

LIVRET 2**- Sommaire -**

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	1
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
I.1.1. Objet et champ d'application.....	2
I.1.2. Division du territoire en zones de risque.....	2
I.1.3. Effets du P.P.R.....	3
CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES	5
I.2.1. Remarques générales.....	5
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires.....	6
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau.....	6
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	6
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières.....	7
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publico sur le territoire communal.....	7
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes.....	7
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal.....	7
I.2.4. En zones directement exposées.....	7
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges).....	7
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	8
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	8
I.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues).....	8
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	8
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées.....	9
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	9
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites.....	9
TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES.....	10
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	12
II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens.....	12
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches).....	16
II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables.....	16
ANNEXES	
Lois n° 87-565 du 2 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995	
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995	
Arrêté préfectoral de prescription n° 95D-PREF 64 du 3 novembre 1995	
Cartes de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000	

Photographie de couverture :

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01O_URB-DE

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Lescun incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 95D-PREF 64 du 3 novembre 1995.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain, distingués en glissements de terrains, ravinements et chutes de blocs.
- les crues torrentielles et les inondations,

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Lescun classée en zone de sismicité faible, dite "zone 1 b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

Par ailleurs, la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 24 /04/ 1996 rappelle la position de l'Etat vis à vis des risques naturels selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,

- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,

- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, alinéa 1° et 2°, de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune de Lescun couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées aux risques* (zone blanche) et où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zone blanche numérotée).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

* Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II:

- les travaux de prévention applicables à de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, peuvent être rendus obligatoires avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence et sans excéder en montant de travaux, 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

* Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

★ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1, issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

1.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et particulières opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des risques du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

1.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

1.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Lescun appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

1.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions entre autres des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

□ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Soils.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

1.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

1.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3.) Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

1.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 détermine les mesures relatives aux autorisations d'aménager des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ainsi que les prescriptions d'information, d'alerte et des prescriptions d'évacuation.

1.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal >>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

1.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 47,48, 49 et 50 du P.P.R..

Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peut correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré.

1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.4.1.2. ci-après.

1.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables).
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

1.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 4, 5, 10, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 25, 28, 30, 32, 34, 36, 37, 39, 41, 45 et 46 du P.P.R..

1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R..

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risque moyen devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01O_URB-DE

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE GADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales :

à l'ensemble du territoire (paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 5) du règlement),
aux zones directement exposées (paragraphe 1.2.4. - chapitre 2 (p. 6) du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :

- des mesures de prévention générales applicables :

à l'ensemble du territoire (paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement),
aux zones directement exposées (paragraphe 1.2.4. - chapitre 2 (p. 7) du règlement).

- des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II - p. 12 à 16 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

(*) Avertissement : les zones ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'ordre numérique.

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

Description de la zone n° de la zone	Localisation	Type de risque naturel	Mesures de prévention Prescriptions	Recommandations
4	Puyade	Chute de blocs	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction individuelle isolée, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants à l'amont, - renforcement des façades exposées pour résister à une - pression de P=3000 daN (3t/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées.. 	Etude trajectographique avant implantation de tout ouvrage.
5	Puyade	Glissement de terrain	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -- protection et entretien des boisements existants, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	

Description de la zone n° de la zone	Localisation	Type de risque naturel	Mesures de prévention Prescriptions	Recommandations
10	Barlalle	Avalanche	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction individuelle isolée, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P=3000 daN (3t/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées.. 	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
13	Barlatte	Avalanche	<p><u>Mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants, - mise en place d'une double signalisation routière, du risque et d'arrêt interdit. 	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
16	Cambou, Charestia	Glissement de terrain	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -- protection et entretien des boisements existants, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	

n° de la zone	Description de la zone Localisation	Type de risque naturel	Mesures de prévention Prescriptions	Recommandations
18	Bédât et Barlatto, Lescun	Avalanche	<u>Mesures :</u> -- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ,	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
19	Bédât et Barlatte, Lescun	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - construction individuelle isolée, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 3000 daN (3T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, accès reportés sur les façades abritées.	
21	Bédât et Barlatte, Lescun	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - construction individuelle isolée, <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> -- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées..	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ

Description de la zone n° de la zone	Localisation	Type de risque naturel	Mesures de prévention Prescriptions	Recommandations
23	Bédat et Barlatte, Congasse et Ansalosse	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> -- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées..	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
25	Coste d'Arrère et Bois d'Arce, Congasse et Ansalosse	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> -- constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 3000 daN (3T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées..	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
28	Lamerle	Glissement de terrain	<u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> -- protection et entretien des boisements existants, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	
30	Coste d'Arrère et Bois d'Arce, Petralate et Eycun	Glissement de terrain	<u>Mesures :</u> - constitution, protection et entretien des boisements, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	

n° de la zone	Description de la zone Localisation	Type de risque naturel	Mesures de prévention Prescriptions	Recommandations
32	Coste d'Arrère et Bois d'Arce, Petralate et Eycun, Sarron	Glissement de terrain	<u>Mesures :</u> - constitution, protection et entretien des boisements, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	
34 36 37	Coste d'Arrère et Bois d'Arce, Petralate et Eycun, Sarron	Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - bâtiments liés à une exploitation agricole <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - constitution de boisements paravalanches dans la zone de départ, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées.	mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ
39 41	Montagne de Labérou	Eboulement, Avalanche	<u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u> - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), <u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u> - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m ²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées.	
45 46	Pétraube	Glissement de terrain, ravinement, chute de blocs	<u>Mesures :</u> - protection et entretien des boisements existants, - mise en place d'une double signalisation routière, du risque et d'arrêt interdit, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées.	

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches)

II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables : néant

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01O_URB-DE

ANNEXES